



Travailleurs désignés - Règlement grand-ducal du 9 juin 2006

Tableau récapitulatif permettant la détermination du nombre de travailleurs désignés nécessaire tel que défini dans les annexes I et II du présent règlement

Etape 1

Art. 2.1 - Classification des entreprises

Catégorie entreprises
Nombre de travailleurs occupés
Catégorie (sous-groupe)
Nombre de travailleurs occupés

A	B	C							D		E	F	G
<16	16 ≤ 49	50 ≤ 1599							>1599		>950	>650	>450
		C ₁	C ₂	C ₃	C ₄	C ₅	C ₆	C ₇	D ₁	D ₂	Pas de relevance pour le secteur financier		
		50 ≤ 99	100 ≤ 249	250 ≤ 449	450 ≤ 649	650 ≤ 949	950 ≤ 1299	1300 ≤ 1599	1600 ≤ 1999	>1999			



Etape 2

Art. 2.2 - Temps de travail minimal à disposition du travailleur désigné mesuré en secondes par jour et par travailleur

Catégorie (sous-groupe)
Par travailleur
Par poste à risque (à ajouter)

A	B	C ₁	C ₂	C ₃	C ₄	C ₅	C ₆	C ₇	D ₁	D ₂
70	70	50	45	40	35	30	25	25	25	25
70	70	70	50	45	40	35	30	25	20	15



Etape 3

Annexe II.9 - Temps minimal à disposition du travailleur désigné, mesuré en secondes par jour (basé sur maximum du groupe ou sous-groupe précédent)

Catégorie (sous-groupe)
Nombre maximum travailleurs groupe précédent
Temps minimum nécessaire par travailleur
Temps minimum nécessaire en total

C ₁	C ₂	C ₃	C ₄	C ₅	C ₆	C ₇	D ₁	D ₂
49	99	249	449	649	949	1'299	1'599	1'999
70	50	45	40	35	30	25	25	25
3'430	4'950	11'205	17'960	22'715	28'470	32'475	39'975	49'975

Etape 4

Annexe II.10 - Détermination du nombre de travailleurs désignés nécessaires

Le nombre de travailleurs désignés nécessaires est déterminé en calculant le temps de travail minimal effectif basé sur le nombre de travailleurs et de postes à risque (étape 2) et en le comparant au temps minimal affiché à l'étape 3 (en respectant le nombre de postes à risques). Le nombre maximal de ces deux valeurs est à retenir pour le calcul final. Pour le calcul final, ce nombre est à exprimer en minutes par jour. Pour chaque multiple de 480 minutes par jour, l'entreprise doit disposer d'un travailleur désigné supplémentaire.

Remarque importante: lorsque l'entreprise exerce ses activités sur plusieurs sites, chaque site occupant plus de 200 travailleurs doit disposer d'un travailleur désigné.

Exemples de calcul

Catégorie
Nombre de travailleurs occupés
Postes à risque

A	B	C ₁	C ₂	C ₃	C ₄	C ₅	C ₆	C ₇	D ₁	D ₂
12	37	83	213	377	581	912	1'153	1'448	1'822	3'466
1	3	4	2	5	4	9	8	11	18	34

Calcul individuel

Temps minimum nécessaire en secondes
Temps minimum nécessaire en minutes

910	2'800	4'430	9'685	15'305	20'495	27'675	29'065	36'475	45'910	87'160
15	47	74	161	255	342	461	484	608	765	1'453

Calcul forfaitaire (cf. Annexe II.9)

Temps minimum nécessaire en secondes
Temps minimum nécessaire en minutes

n.d.	n.d.	3'430	4'950	11'205	17'960	22'715	28'470	32'475	39'975	49'975
n.d.	n.d.	57	83	187	299	379	475	541	666	833

Calcul définitif (maximum du calcul individuel et du calcul forfaitaire)

Temps minimum nécessaire en minutes
Nombre de travailleurs désignés nécessaires

15	47	74	161	255	342	461	484	608	765	1'453
1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	4